

Arrêté du ministre des affaires étrangères et de la coopération n° 1810-16 du 14 ramadan 1437 (20 juin 2016) étendant au ministère des affaires étrangères et de la coopération les dispositions du décret n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) instituant pour le compte du ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres, un système de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION,

Vu le décret n° 2-11-428 du 7 chaoual 1432 (6 septembre 2011) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2-13-834 du 23 safar 1435 (27 décembre 2013) relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) instituant pour le compte du ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres, un système de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 17,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions du décret susvisé n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994), tel qu'il a été modifié et complété, sont étendues au ministère des affaires étrangères et de la coopération.

ART. 2. – Il est procédé à la présente extension par référence aux travaux de la commission prévue à l'article 4 du décret susvisé n° 2-94-223 sur la base du certificat de qualification et de classification délivré par le ministre chargé de l'équipement.

ART. 3. – Les secteurs d'activité objet de classification sont ceux figurant au tableau annexé à l'arrêté du ministre de l'équipement, du transport et de la logistique n° 1395-14 du 27 chaabane 1435 (23 juin 2014) abrogeant et remplaçant le tableau annexé au décret n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) instituant pour le compte du ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres, un système de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics.

ART. 4. – Les dispositions du décret n° 2-94-223 s'appliquent aux marchés dont les montants sont égaux ou supérieurs aux seuils fixés à l'article premier de l'arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 1890-06 du 13 rejeb 1427 (8 août 2006).

ART. 5. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel* et entre en vigueur à compter de la date de sa publication.

Rabat, le 14 ramadan 1437 (20 juin 2016).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1871-16 du 22 ramadan 1437 (28 juin 2016) fixant les conditions d'achat du blé tendre destiné à la fabrication des farines subventionnées, ainsi que les conditions de fabrication, de conditionnement et de mise en vente desdites farines.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE MARITIME,

Vu la loi n° 12-94 relative à l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses (ONICL) et à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses promulguée par le dahir n° 1-95-8 du 22 ramadan 1415 (22 février 1995), notamment ses articles 22 et 23 ;

Vu le décret n° 2-96-305 du 13 safar 1417 (30 juin 1996) pris pour l'application de la loi n° 12-94 précitée relative à l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses et à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses, notamment son article 12 ;

Vu le décret n° 2-13-836 du 14 moharrem 1435 (13 novembre 2013) portant délégation d'attributions et de pouvoirs à Monsieur Mohammed LOUFAA, ministre délégué auprès du Chef du gouvernement chargé des affaires générales et de la gouvernance,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Au titre de la campagne de commercialisation 2016-2017 (du 1^{er} juin 2016 au 31 mai 2017), les conditions d'achat du blé tendre destiné à la fabrication des farines subventionnées ainsi que les conditions de fabrication, de conditionnement et de mise en vente desdites farines sont fixées aux articles ci-dessous.

ART. 2. – L'acquisition du blé tendre destiné à la fabrication des farines subventionnées peut faire l'objet d'appels d'offres organisés par l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses (ONICL) auprès des organismes stockeurs (commerçants en céréales, ainsi que les coopératives agricoles marocaines et leur union, tels que définis à l'article 11 de la loi n° 12-94 précitée).

ART. 3. – Le prix du blé tendre de production nationale ou d'importation, offert dans le cadre des appels d'offres s'entend pour une qualité standard. Il peut intégrer les frais de stockage, la marge de l'intervenant, les frais de transport jusqu'à la minoterie industrielle et les frais de livraison s'y rapportant.

ART. 4. – Le prix de cession à la minoterie industrielle du blé tendre destiné à la fabrication des farines subventionnées est fixé à 258,80 DH par quintal, base qualité standard telle que définie à l'annexe I ci-jointe. Ce prix peut être, éventuellement, majoré de bonifications ou minoré de réfections selon le barème arrêté en annexe II. La marchandise peut être refusée au-delà des tolérances admises figurant à l'annexe III.

ART. 5. – La différence entre le prix résultant des appels d'offres visé à l'article 3 ci-dessus et le prix de cession de 258,80 DH par quintal indiqué à l'article 4 ci-dessus fera l'objet, par l'ONICL, d'une restitution ou d'un prélèvement à opérer avec les titulaires desdits appels d'offres.

ART. 6. – Les éléments entrant dans le calcul du prix de revient des farines subventionnées sont arrêtés comme suit :

- frais d'approche : 2,00 DH par quintal écrasé ;
- marge de mouture :
 - 31,25 DH par quintal écrasé pour la farine nationale de blé tendre ; et
 - 31,61 DH par quintal écrasé pour la farine spéciale ;
- prix formulaire du son : 150,00 DH par quintal ;
- taux d'extraction :
 - 81% pour la farine nationale de blé tendre ;
 - 74% pour la farine destinée exclusivement aux provinces sahariennes, dénommée farine spéciale.

Les prix de revient des farines subventionnées sont comme suit :

- pour la farine nationale de blé tendre : 325,375 DH par quintal ;
- pour la farine destinée aux provinces sahariennes, dénommée farine spéciale : 342,432 DH par quintal.

ART. 7. – Pour le blé tendre, les frais de transport sont pris en charge par l'Etat lorsqu'ils ne sont pas intégrés dans le prix offert tel qu'indiqué à l'article 3 susmentionné. Lorsque les frais de transport et ceux relatifs à la livraison sont intégrés dans le prix offert lors des appels d'offres, les frais d'approche seront repris à hauteur d'un (1,00) DH par quintal par l'ONICL auprès des minoteries industrielles bénéficiaires de blé tendre destiné à la fabrication des farines subventionnées.

ART. 8. – Pour les farines subventionnées, les frais de transport sont pris en charge par l'Etat par le biais de l'ONICL. Dans ce cas, un forfait relatif aux frais de transport de 0,50 dh/ql est repris par cet Office auprès des minoteries industrielles. Cette reprise n'est pas appliquée sur les farines subventionnées commandées par l'Office de commercialisation et d'exportation et non destinée aux troupes des Forces Armées Royales de la zone Sud.

ART. 9. – Lorsque le blé tendre retenu dans le cadre des appels d'offres doit être redéployé, son transfert à d'autres centres de fabrication donne lieu à une régularisation du différentiel de transport en résultant entre l'ONICL et les titulaires des appels d'offres, sur la base des tarifs appliqués par la Société nationale du transport et de la logistique.

ART. 10. – Les prix limites de vente des farines subventionnées sont comme suit :

– Pour la farine nationale de blé tendre :

- prix de la marchandise, prise emballée, sortie minoterie182,00 DH par quintal ;
- prix au niveau grossistes : 188,00 DH par quintal ;
- prix public200,00 DH par quintal.

– Pour les farines subventionnées destinées aux provinces sahariennes :

- prix de la marchandise nue, sortie minoterie
..... 87,00 DH par quintal ;
- prix public100,00 DH par quintal.

Le montant unitaire de la compensation est fixé comme suit :

- farine nationale de blé tendre hors provinces sahariennes143,375 DH par quintal ;
- farine nationale destinée aux provinces sahariennes238,375 DH par quintal ;
- farine destinée aux provinces sahariennes, dénommée farine spéciale ...255,432 DH par quintal.

Les frais liés à la manutention des farines subventionnées destinées aux provinces du Sud continueront à être supportés par l'Etat et remboursés, à l'identique, par l'ONICL à l'Office de commercialisation et d'exportation (OCE) au vu d'états de liquidation établis par ce dernier et englobant les frais liés à la réception au niveau de ses dépôts dans les provinces du Sud.

Les frais d'acheminement des farines subventionnées à partir des dépôts de l'OCE vers les zones bénéficiaires continueront à être supportés par l'Etat et remboursés, à l'identique, par l'ONICL à l'OCE au vu des états de liquidation établis par ce dernier.

Le paiement de la compensation est effectué au profit des minoteries industrielles au vu des états bimensuels récapitulatifs établis et certifiés par leur soin.

ART. 11. – Le conditionnement des farines subventionnées doit être fait dans des sacs de 50 kg nets, dont le coût est à la charge des minoteries industrielles en dehors des provinces sahariennes. Les sacs doivent comporter une bande verte de 10 centimètres de largeur placée au milieu des deux faces du sac. De plus, le prix de vente au public du sac de farine nationale subventionnée en dehors des provinces sahariennes doit être affiché, de façon apparente, sur ses deux faces.

Les emballages doivent être scellés au plomb de la minoterie et porter l'indication apparente de la dénomination du produit vendu, ainsi que la raison sociale de la minoterie. Ils doivent être également munis des étiquettes d'identification.

Lorsque le consommateur achète la farine au détail (moins de 50 kg), le prix public visé à l'article 10 ne subit aucune modification.

ART. 12. – Le présent arrêté conjoint, qui prend effet à compter du 1^{er} juin 2016, sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 ramadan 1437 (28 juin 2016).

Le ministre de l'intérieur,
MOHAMED HASSAD.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
MOHAMMED BOUSSAID.

*Le ministre de l'agriculture
et de la pêche maritime,*
AZIZ AKHANNOUCH.

*

* *

ANNEXE I

Caractéristiques du blé tendre standard destiné à la fabrication des farines subventionnées	
Poids spécifique	77 KG/HL
Impuretés diverses	1%
Grains germés	1%
Grains cassés	2%
Grains échaudés	2,5%
Orge	1%

* * *

ANNEXE II

Barème des bonifications et réfections appliquées pour la livraison à la minoterie du blé tendre destiné à la fabrication des farines subventionnées	
Points des taux de bonification ou de réfaction	Taux en dh/point
Bonifications sur le poids spécifique :	
de 77,1 à 79 kg/hl	1,12
de 79,1 à 80 kg/hl	0,84
de 80,1 à 81 kg/hl	0,70
Réfections :	
Poids spécifique :	
de 76,9 à 75 kg/hl	1,12
Impuretés diverses :	
de 1,1 à 3%	2,80
Grains germés :	
de 1,1 à 3%	1,40
Grains cassés :	
de 2,1 à 6%	1,40
Orge :	
de 1,1 à 3%	0,63
Grains boutés :	
de 1,1 à 3%	1,26
Grains piqués :	
de 1,1 à 3%	1,26
Grains échaudés :	
de 2,6 à 6%	1,26

N.B. : Les critères de qualité sont déterminés conformément au manuel d'agrégage du blé tendre diffusé par la circulaire du ministère de l'agriculture n° 34 du 29 décembre 1994.

* * *

ANNEXE III

Seuils de tolérance pour le blé tendre destiné à la fabrication des farines subventionnées	
CARACTÉRISTIQUES	SEUILS DE TOLERANCE
Poids spécifique	75 KG/HL (minimum)
Impuretés diverses	3% (maximum)
Grains germés	3% (maximum)
Grains cassés	6% (maximum)
Grains échaudés	6% (maximum)
Orge	3% (maximum)
Grains boutés	3% (maximum)
Grains piqués	3% (maximum)

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1887-16 du 22 ramadan 1437 (28 juin 2016) modifiant et complétant l'arrêté du ministre des finances n° 1312-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) fixant la liste des bureaux des douanes et impôts indirects, leurs compétences et désignant ceux par lesquels doivent s'effectuer obligatoirement certaines opérations de dédouanement.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 28 et 29 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 1312-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) fixant la liste des bureaux des douanes et impôts indirects, leurs compétences et désignant ceux par lesquels doivent s'effectuer obligatoirement certaines opérations de dédouanement, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le tableau annexé à l'arrêté n° 1312-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) susvisé, est modifié et complété conformément aux indications portées sur le tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. – Le directeur de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 ramadan 1437 (28 juin 2016).

MOHAMMED BOUSSAID.

*

* *

Tableau des bureaux de l'Administration des douanes et impôts indirects avec indication de leurs compétences et les spécialisations propres à certains de ces bureaux

CATEGORIES	OBSERVATIONS
I.– Bureaux de plein exercice douane et impôts indirects (taxe intérieure de consommation et garantie) : ; ;	
II.– Bureaux de plein exercice douane et à compétence limitée en matière d'impôts indirects ⁽¹⁾ – Casablanca- Magasins et aires de dédouanement ; ; ; – Nador ; – Al-Hoceima ;	1) Bureaux non ouverts aux opérations de garantie des matières de platine, d'or et d'argent.
III.– Bureaux de plein exercice douane : ; ;	
IV.– Bureaux de plein exercice impôts indirects (taxe intérieure de consommation et garantie) : ;	
V.– Bureaux à compétence limitée en matière de douane et impôts indirects : – Figuig (1) (2) ;	2) Bureaux non ouverts aux régimes de l'admission temporaire pour perfectionnement actif, de l'exportation temporaire pour perfectionnement passif et de l'entrepôt industriel franc.
VI.– Bureaux à compétence limitée au contrôle des voyageurs mais pouvant être exceptionnellement ouverts à certaines opérations commerciales : – Bab-Sebta.	